

L'après-mines en France

Une politique de l'État défailante fondée sur un droit dépassé l'exemple de l'après mines d'uranium et d'or



Antoine Gatet

*Administrateur FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT
Juriste SOURCES ET RIVIERES DU LIMOUIN*

Photos : T. Lamireau / A. Gatet



1- Mines et production industrielle = la négation de l'amont des cycles

« Le développement responsable d'une énergie nucléaire sûre et propre requiert du savoir-faire et l'établissement de cadres techniques, juridiques et institutionnels à même de bien régler tous les aspects de l'énergie nucléaire. »

Rapport OCDE 2010 (NEA No. 6935) AGENCE POUR L'ÉNERGIE NUCLÉAIRE

Un des aspects de l'énergie nucléaire est pourtant oublié depuis l'origine : la production de l'uranium

- Depuis le discours « **Atoms For Peace** » du Président américain Eisenhower devant les Nations Unies en **1953** : « *apporter une contribution commune de leurs stocks d'uranium naturel et de matériaux fissiles à une agence internationale de l'énergie atomique* »;
- La Convention de Paris du **29 juillet 1960** « **sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire** » (OCDE-NEA) va même exclure « l'uranium naturel de la définition des « *Substances nucléaires* ».

1- Mines et production industrielle = la négation de l'amont des cycles

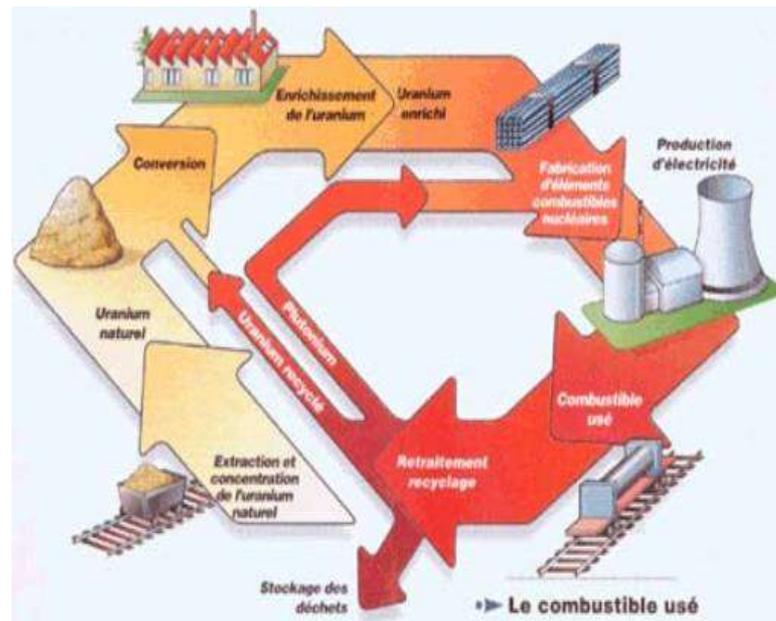
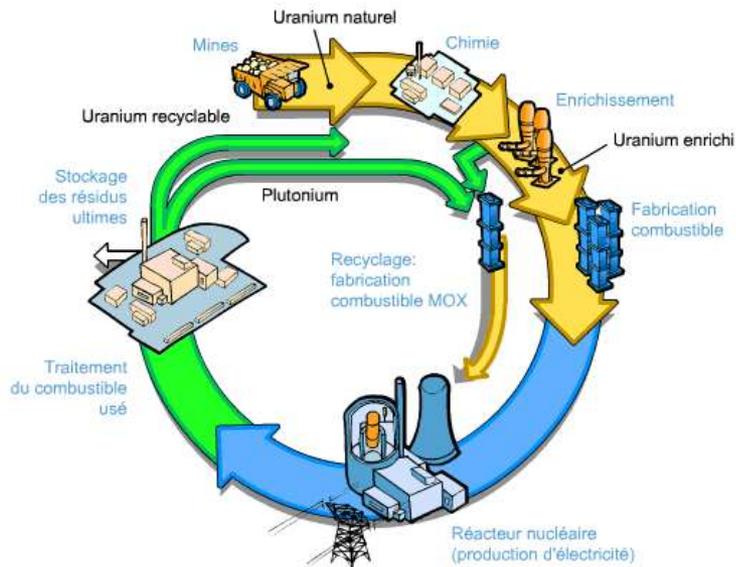
La filière nucléaire n'intègre pas l'exploitation minière !

Puisque l'Uranium est « Naturel », sa production consiste seulement à l'extraire du sol
= c'est « *l'extraction de l'uranium naturel* »

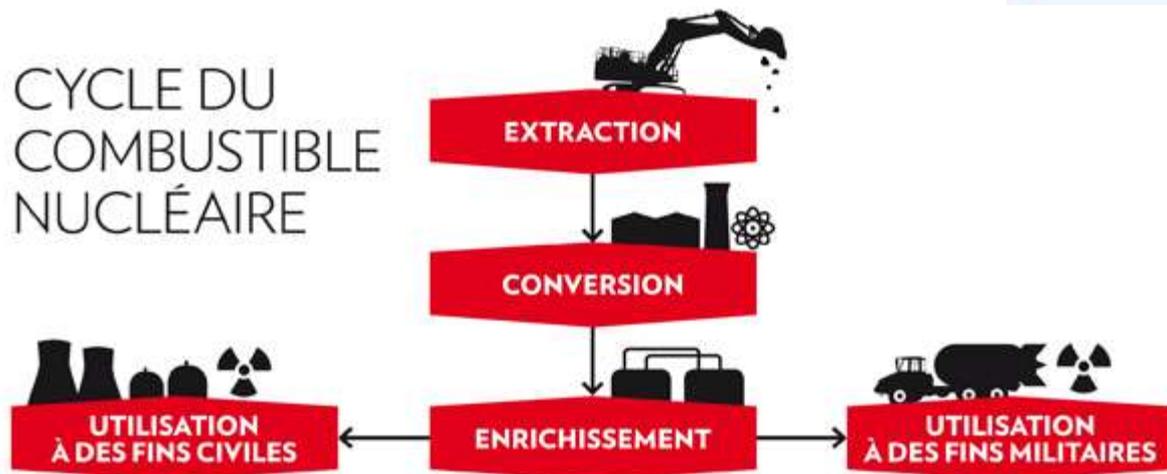


Schéma : société AREVA

1- Mines et production industrielle = la négation de l'amont des cycles



CYCLE DU COMBUSTIBLE NUCLÉAIRE



AREVA : « L'uranium extrait des mines, concentré sous forme de "yellow cake" . »

1- Mines et production industrielle = la négation de l'amont des cycles

Seul le Traité européen EURATOM de 1957 est plus rigoureux :

- **Article 197** : « le terme "minerais" désigne tout minerai contenant à des taux de concentration moyenne définis par le Conseil, des substances permettant d'obtenir par les traitements chimiques et physiques appropriés les matières brutes »

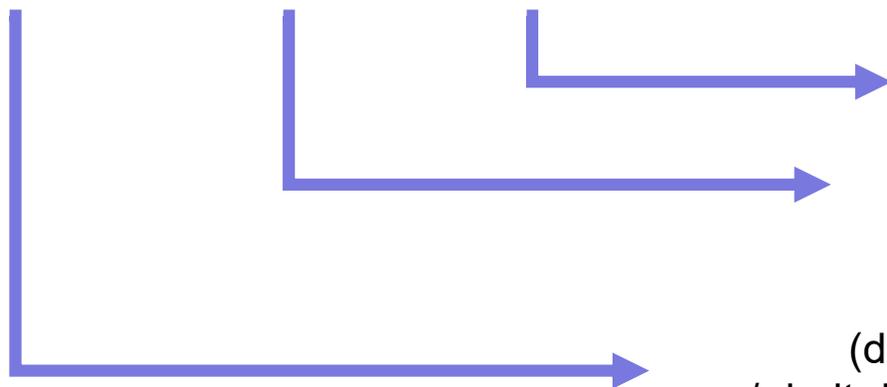
Mais article 195 renvoie au droit minier et aux droit industriel l'encadrement juridique de l'exploitation du minerai et sa transformation en « matière brutes ».

La production de l'uranium n'est pas comprise dans le cycle du nucléaire



Les règles applicables à l'exploitation des mines et usines de minerais d'uranium ne relèvent pas du droit du nucléaire.

Les règles applicables aux mines et usines de minerais d'uranium relèvent de 3 législations différentes non coordonnées



Le **droit de la santé** pour la radioprotection

Le **droit minier** pour l'exploitation du minerai

Le **droit de l'environnement**
(droit de la prévention des pollutions industrielle / droit des déchets) pour la transformation du minerai

1- Mines et production industrielle = le mythe de la mine propre

Une exploitation minière exemplaire : Mittersill en Autriche

17/01/2015



Dans son dossier spécial consacré à l'exploitation souterraine, la revue "Mines et Carrières" de la [société de l'industrie minière](#) publie dans son 212^e numéro un reportage sur la mine de [tungstène](#) de Mittersill en Autriche.

[Mittersill](#) est un joli village touristique autrichien situé dans l'État de Salzbourg près du parc national [parc national du Hohe Tauern](#) et siège d'une mine de tungstène exploitée par la société Wolfram Bergbau und Hütten AG.

Dans un environnement exceptionnel, l'exploitant a construit la plupart des infrastructures en souterrain dissimulant l'entrée des galeries derrière une digue naturelle. Un petit chalet en bois, utilisé par le département engineering, est l'unique bâtiment construit en surface. Le traitement du minerai est réalisé dans une usine

située à 3 km de la mine.

La mine et l'usine sont reliées par une station de concassage souterraine et un convoyeur à bande.

Cette exploitation minière exemplaire montre qu'il est possible en Europe de valoriser les ressources minières sans porter atteinte aux autres activités économiques, le tourisme notamment, et à l'environnement.



1- Mines et production industrielle = le mythe de la mine propre



Mitterstill



1- Mines et production industrielle = le mythe de la mine propre

Johannesburg 2015



1- Mines et production industrielle = le mythe de la mine propre

« En effet, les pompages nécessaires à l'exploitation minière induisent un rabattement des nappes souterraines au droit et à proximité de la mine qui peut être préjudiciable à leur intégrité, au moins localement.

Des assèchements de sources ou de captages sont envisageables et potentiellement dommageables relativement aux usages qui en sont fait (eau potable, agriculture ou industriel).

De plus, certaines techniques de traitement du minerai sont consommatrices d'eau (la concentration et l'hydrométallurgie requièrent environ 3m³ d'eau par tonne de minerai traité). »

« Les usines de traitement impactent les paysages au même titre que tout autre site industriel, les zones de stockage de résidus de traitement peuvent en revanche dans le cas de sites de capacités importantes générer de vaste zone de dépôts. »



1- Mines et production industrielle = INFORMER

Conclusions : développer l'information sur la réalité minière

- Bilan environnemental des productions industrielles : inclure la mine
- Différence mine et carrière = le traitement du minerai = production de déchets
- Mines et après-mines = les conséquences environnementales et territoriales
= combattre le mythe de la « mine propre »
- Extractivisme = extraire pour quoi faire ?

MERcredi 06 FEV

Les oiseaux Livres reçoivent

ANNA BEDNIK

RENCONTRE SIGNATURE À 18H30

Extractivisme

un événement co-organisé avec

LES OISEAUX LIVRES
3 place du Marché
87000 Saint-Yrieix-la-Perche
05 55 99 92 78
contact@oiseaux-livres.fr

Logo of Les Oiseaux Livres and other partners.

16 LUNDI 9 OCTOBRE 2017 LE POPULAIRE DU CENTRE

MANIFESTATION CONTRE LA RÉOUVERTURE DES MINES D'OR

SAINT-PRISST-LIGOURIE - SAINT-YRIEIX. Opération escortot samedi après-midi, sur le coup de 18 heures, dans les rues de Saint-Yrieix-la-Perche contre le projet d'exploitation de mines en pays ardennais. Venu de Saint-Prisst-Ligourie à vélo, mais aussi en tracteur et en voiture, les opposants à ce projet étaient encadrés par les forces de l'ordre. L'ambiance était certes bon enfant mais cela n'entretenait rien à la détermination des opposants réunis au sein de l'association Stop Mines, laquelle souhaite la remise en cause des modalités actuelles du droit d'exploitation. Après avoir traversé le centre-ville, ils se dirigèrent vers l'hôtel de Ville avec l'espoir d'être entendus par les élus de la cité ardennaise. (Lire notre édition d'hier).

Saint-Yrieix-la-Perche → Pa



CHÂTEAU-CHERVIX ■ Le projet de mine d'or dit de « Bonneval » continue de cristalliser le mécontentement

Stop Mines 87 organise une réunion publique lundi prochain

Stop Mines 87 reste mobilisé contre le projet de mines d'or dit de « Bonneval » et invite les citoyens à une grande réunion publique le lundi 11 février à Château-Chervix.

Après trois ans d'existence, Stop Mines 87 reste mobilisé pour obtenir des réponses de la préfecture concernant ses craintes sur le projet minier qui affecterait le territoire aurifère du sud-Haute-Vienne. L'association, composée de 200 citoyens est soutenue par des associa-



tions, des collectivités et des élus locaux. Elle doute de la pertinence, de la légitimité et de l'intérêt de l'implantation de nouvelles activités minières sur ce territoire rural qui a déjà connu le contre-coup d'activités minières passées.

Le point sur la situation

La société Cordier Mines, une société minière à capitaux australiens, souhaite explorer une zone qui s'étend sur 300 km² (10 communes de Haute-Vienne et

1 de Dordogne). Son objectif est d'estimer si l'or serait rentable avec pour visée ultérieure d'ouvrir des mines, sans prise en compte des autres activités du territoire ou des souhaits de la population locale.

Pour en savoir plus sur la situation actuelle concernant les recherches en cours et l'avenir minier de votre territoire, une réunion publique d'information et d'échanges aura lieu à la salle polyvalente le lundi 11 février à 20 h 30. ■

2- Enjeux de l'après-mine : le discours de l'exploitant minier

Obligation à priori claire : la « réhabilitation » post-exploitation

Discours officiel des exploitants miniers : un réaménagement exemplaire !

LE RÉAMÉNAGEMENT DES ANCIENS SITES MINIERS



Arrivés en fin de vie, les sites miniers sont **démantelés, réaménagés** et revégétalisés en stricte conformité avec les normes environnementales en vigueur et en **concertation avec les populations locales**. AREVA garde ces sites **sous surveillance** radiologique et environnementale pendant au moins **10 ans**, afin d'en observer et maîtriser l'évolution.

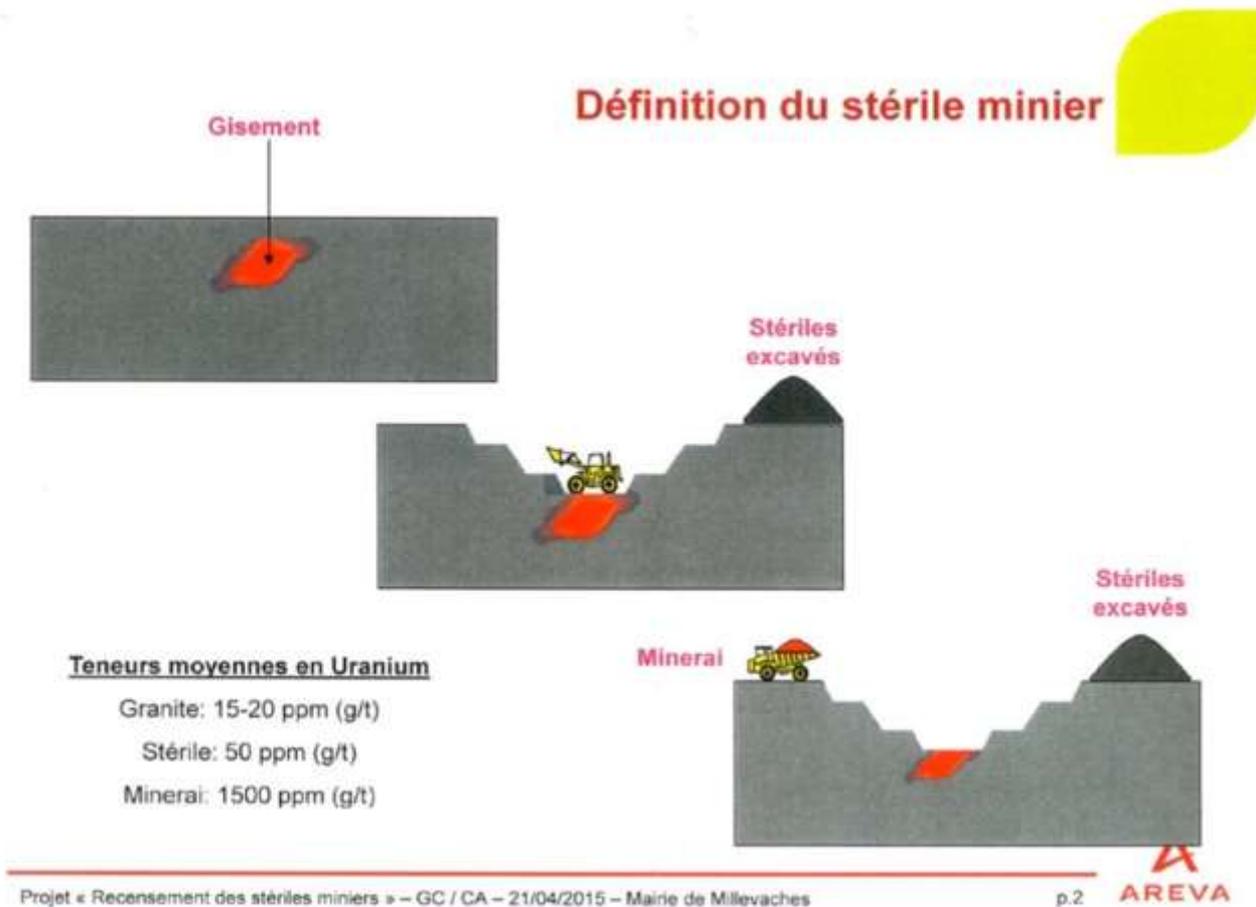
■ UNE NOUVELLE VIE POUR LES ANCIENS SITES

Au terme de leur exploitation, les sites miniers sont **démantelés et réaménagés** pour **s'intégrer** dans l'environnement. Un ancien site minier retrouve un **usage forestier, agricole**, est aménagé en **plan d'eau** ou reconverti en zone d'activités.

2- Enjeux de l'après-mine : le discours de l'exploitant minier

En effet, dans le discours officiel, la réhabilitation d'une mine est en principe simple :

- « L'uranium naturel » a été extrait (= il n'y en a plus)
- Seuls restent sur place les « stériles » d'excavation, roches sans dangers



2- Enjeux de l'après-mine : le discours de l'exploitant minier

Comment fournir beaucoup d'électricité avec peu de matières premières ?

L'uranium est une partie des ressources naturelles essentielles à la production de l'électricité sur notre continent. Plus grande l'approvisionnement à long terme de ce minerai, AREVA explore des procédés aux quatre continents.

Après extraction, l'uranium subit plusieurs transformations afin de devenir l'énergie suffisamment propre pour une centrale nucléaire. À l'issue de ces opérations, le minerai résiduel est traité et stocké dans des piscines de stockage.



À partir du minéral d'uranium, AREVA crée des solutions pour permettre à ses clients de produire de l'électricité.

Avec une première industrielle dans plus de 40 pays et un réseau commercial couvrant plus de 100 pays, AREVA propose à ses clients des solutions technologiques pour produire l'énergie nucléaire et achever l'électricité en toute fiabilité. www.aveva.com



AREVA
EXPERTS EN ÉNERGIE

« L'uranium est une partie des ressources naturelles essentielles à la production de l'électricité que nous consommons.
Un seul gramme d'Uranium enrichi peut fournir autant d'énergie que 8 tonnes de charbon »

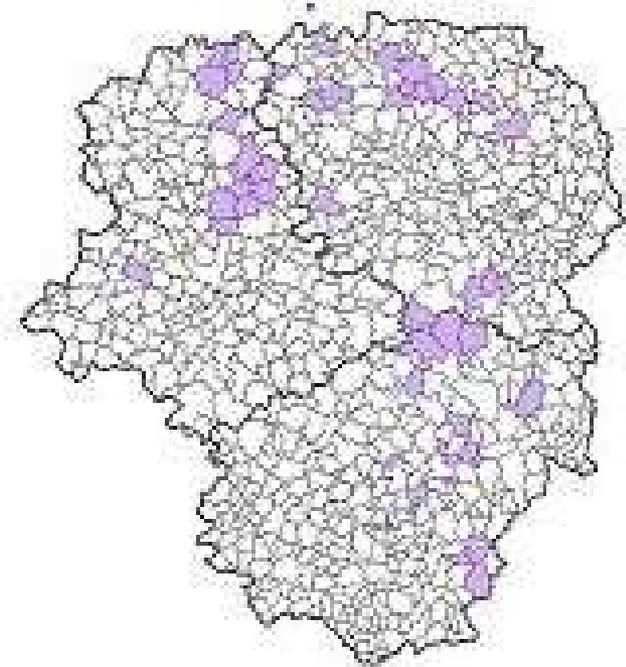
Selon le discours officiel donc :
Une mine laisse un trou, retire la radioactivité du terrain naturel, et est réhabilitée comme une carrière de pierres

2- Enjeux de l'après-mine : l'expérience française

Une réalité un peu plus complexe

La France a connue une intense activité d'extraction d'uranium de 1948 à 2001. Les principaux districts uranifères économiquement exploitables seront découverts dans le massif central et dans le massif Armoricaïn.

- ▲ Site de stockage de résidus radioactifs issus des activités d'extraction d'uranium
- Site d'activité minière d'uranium



Communes du Limousin concernées par une ancienne mine d'uranium

2- Enjeux de l'après-mine : l'expérience française

En Limousin

En 50 ans d'activité, COGEMA / AREVA / ORANO a exploité dans la Région Limousin

- 30 mines (soit **68 chantiers** : 43 MCO et 25 TMS),
- 2 usines de transformation du minerai,
- 6 sites de stockage des déchets issus de ces traitements (résidus).

L'uranium issu des mines limousines représente plus de 40 % de l'uranium produit en France.

Exemple division minière de La Crouzille (la plus importante du Limousin)

- 23 000 t d'U produits (sur les 76000 t produits en France) :
- 21,5 Mt de minerai pure traités en usine
- 58Mt de stériles laissés sur place
- 22 Mt de déchets de traitement laissés sur place

= Pour la production d'1 kg d'Uranium : 3,5 tonnes de déchets en moyenne

- 2,5 tonnes de « stériles » excavés et stockés sur place
- 1 tonnes de déchets de traitement (résidus) produits et stockés sur place

2- Enjeux de l'après-mine : l'expérience des mines d'uranium

Une reconnaissance officielle tardive de ces enjeux...

Ces enjeux ainsi que les dangers associés ont été niés par l'exploitant pendant l'exploitation et lors des réhabilitations.

Il faut attendre en France **septembre 2010** pour que les ministères concernés acceptent de les reconnaître, lors de la remise du rapport du Groupe d'Expertise Pluraliste « Mines d'Uranium ».



...sous pression de la société civile organisée

- **Rapports scientifiques** préliminaires 1991-1993 (Desgraupes, OPCST, Barthélémy)
- **Rapports indépendants CRIIRAD** 1994-1998
- **Analyses association** Sources et Rivières du Limousin
- Actions médiatiques nationales : **reportages France TV 2009**

- **Contentieux pénal SRL/FNE contre COGEMA 1999-2005**
 - = reconnaissance par le juge des pollutions
 - = reconnaissance par le juge de l'absence de contrôle administratif
 - = Mais absence de condamnation pénale en l'absence de normes claires

2- Enjeux de l'après-mine : l'expérience des mines d'uranium



● Pollution de l'environnement⁹

Un site minier est un ensemble plus ou moins complexe d'ouvrages miniers et de dépôts. Parmi les différents matériaux ou déchets susceptibles d'être stockés sur les sites miniers, on distingue en général :

- les minerais stockés sur place et non utilisés ;
- les stériles francs de découverte ou de traçage des accès à la mine dont la nature peut être complètement différente de celle de la zone minéralisée ;
- les stériles de sélectivité, matériaux du gisement dont la teneur a été jugée insuffisante pour un minerai marchand ;
- les résidus de traitement qui contiennent, outre les substances d'intérêt non extraites par le procédé industriel, des minéraux associés et les réactifs chimiques utilisés dans le traitement, par exemple du mercure ou du cyanure pour l'exploitation de l'or ;
- les déchets divers, gravats, fûts ou déchets métalliques issus du démantèlement des installations.

« L'extraction et le traitement des minerais génèrent **deux familles de déchets** solides dont la toxicité radiologique et les volumes sont différents :

- les résidus de traitement, etc.
- les stériles d'extraction, d'activité massique plus faible, mais bien plus importants en volume »

2- Enjeux de l'après-mine : l'expérience des mines d'uranium

2-1 Les stériles : mise à l'air libre de roches uranifères plus ou moins concentrées

Le terme « STERILES » désigne en réalité deux types de matériaux : les *matériaux enlevés pour accéder au minerai*, et le *minerai de teneur insuffisante* ou non utilisé.

Il peut également contenir du minerai.

STERILES FRANCS
de découverte ou de
traçage des accès à la mine
(rapport GEP)

SEUIL DE COUPURE
= 100 à 400 ppm U

STERILES DE SELECTIVITE
matériaux du gisement dont la teneur a été
jugée insuffisante pour un minerai marchand
(rapport GEP)

SEUIL DE COUPURE
= 600 à 1 000 ppm U

**MINERAI
D'URANIUM**

« L'évolution des conditions économiques ou d'autres considérations ont ainsi pu conduire au dépôt en verses sur les sites, de minerais pauvres (en attente d'un traitement ultérieur qui a éventuellement pu ne jamais avoir lieu) ou de **stériles particulièrement riches**.

A ces dépôts s'ajoutent la présence, beaucoup plus ponctuelle, de **minerais mélangés à des stériles** du fait d'erreurs de tri. La présence de minerais (ou de stériles riches) dans une verse peut avoir, de par leur teneur élevée en uranium, une influence significative sur les impacts potentiels de cette verse. »

« Par conséquent, il n'est pas improbable de déceler dans des « stériles » cédés des blocs présentant des activités supérieures aux seuils de coupure. »

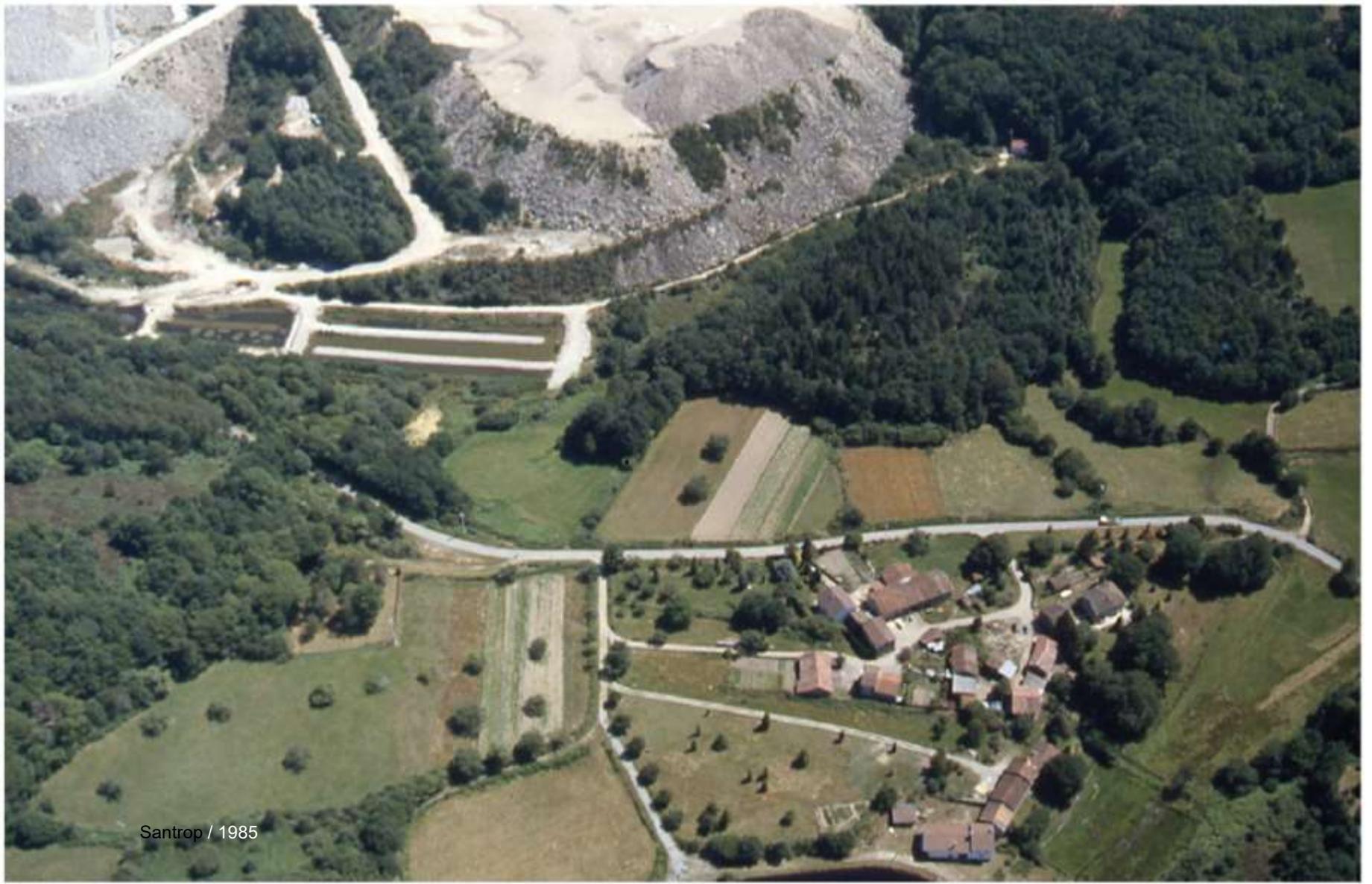
= exposition des personnes en fonction de l'usage des sites

= concentrations de polluants radioactifs en pieds de verses

= problème de dissémination par réemplois de produits potentiellement dangereux



Puy de l'âge / 1992



Santrop / 1985



Le Brugeaud / 1994



Vénachat /
1985



2- Enjeux de l'après-mine : l'expérience des mines d'uranium

2-2 Les résidus de traitement : déchets dangereux laissé sur place

Traitement du Minerai = production de quantités très importantes de déchets radioactifs et toxiques dangereux (les résidus) stockés sur place en ICPE dans des conditions inadmissibles



= Absence de confinement des stockages
= pollution de cours d'eau et de sédiments d'étangs





**NE DEVERROUILLER
LES CROCHETS
DE SECURITE
QU'AU-DELA
DE CE PANNEAU**







2- Enjeux de l'après-mine : l'expérience des mines d'uranium

2-3 Les déchets divers : déchets dangereux laissé sur place

Fûts et déchets métalliques issus du démantèlement des installations



= Absence de confinement des stockages
= pollution de cours d'eau et de sédiments d'étangs







2- Enjeux de l'après-mine : l'expérience des mines d'uranium

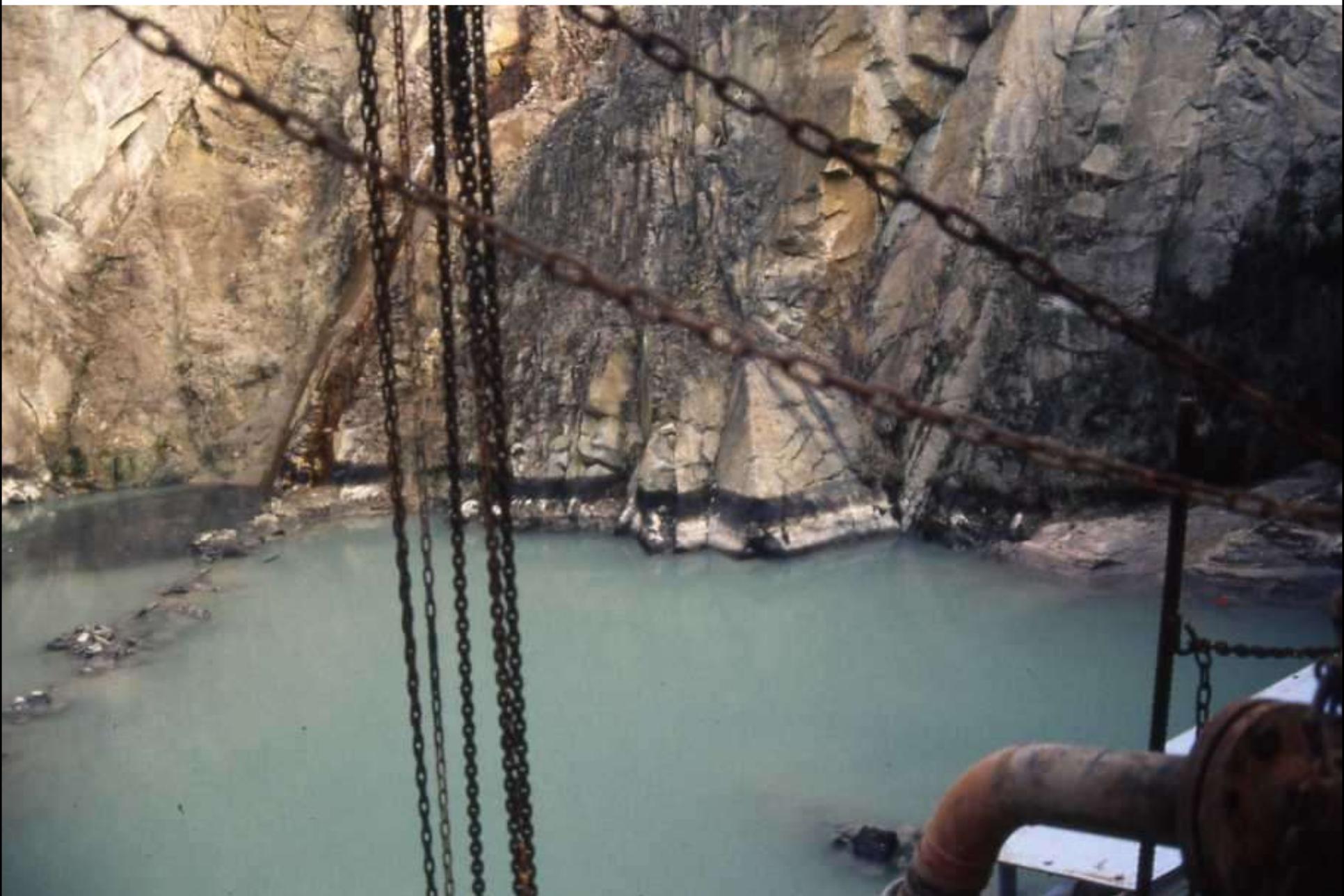
Les reconcentrations de polluants dans les cours d'eau et plans d'eau

Pollution des réseaux hydrographiques par les eaux d'exhaure minières, et les rejets des stockages de déchets (résidus et stériles). Reconcentration par sédimentation dans le milieu naturel.



- = Absence de confinement des stockages
- = Insuffisance des normes et du suivi des rejets dans les milieux naturels





2- Enjeux de l'après mines = conclusions

Conclusions : prendre en charge la charge de l'après-mines

- Bilan environnemental de la mine : inclure toutes les problématiques
- Gestion des déchets d'exploitation abandonnés sur place
- Gestion du bouleversement hydrologique et des pollutions des eaux
- Gestion des risques aux biens et aux personnes

MINE D'OR

A Salsigne, un siècle d'extraction d'or, dix millénaires de pollution ?

PAR SIMON GOUIN 7 JANVIER 2015



Pollution minière : un scandale persistant

Publié le vendredi 5 mai 2017 à 14:00 par Isabelle Sissoux (@IsabelleSissoux)

Invisible mais omniprésente, la pollution des anciens sites miniers a des conséquences très dangereuses pour ceux qui s'y exposent. Quelles sont-elles ? Que fait l'Etat ?



Eau polluée en amont de l'ancienne mine de Salsigne (Pyrénées-Orientales) - Isabelle Sissoux

Le Monde ACTUALITÉS ÉCONOMIE VIDÉOS OPINIONS CULTURE M LE MAG SERVICES

« PLAN B » : A Salsigne, l'arsenic pollue toujours les alentours d'une ancienne mine d'or

La mine d'or de Salsigne, près de Carcassonne, a fermé en 2004. Mais les déchets, eux, restent stockés à proximité et inquiètent les habitants. Premier épisode de « Plan B », notre série vidéo hebdomadaire au cœur des grands enjeux écologiques.

The Journal Express - Publié le 02 septembre 2019 à 10:00 - Mis à jour le 10 septembre 2019 à 11:00

PLAN B : la mine qui pollue une région

LADEPECHE.fr Recherche sur le site

mercredi 12 avril, 10:30, Saint Jules 1er

GRAND SUD FRANCE - MONDE FAITS DIVERS ÉCONOMIE SPORTS SANTÉ TV-PEOPLE LOISIRS

Publié le 30/07/2015 à 03:51, Mis à jour le 30/07/2015 à 07:52

Légumes, thym, escargots de la vallée interdits à la vente

Agriculture

3- Gestion de ces enjeux par le droit

Enjeux doivent être reconnus pour trouver un encadrement juridique adapté

Constitution Française : Charte de l'environnement

Principe de prévention

Principe d'information et de participation du public

Principe pollueur-payeur

Droit des générations futures

➡ Mobilisation du droit minier

➡ Mobilisation du droit de la santé

➡ Mobilisation du droit de l'environnement

3- Gestion de ces enjeux : les défaillances du droit minier



3-1 Le droit minier : un droit de l'exploitation

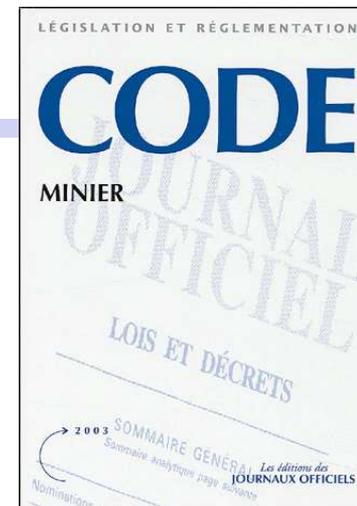
- **Principe code civil 1804** : « *la propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous. Il peut faire au-dessous toutes les constructions et fouilles qu'il jugera à propos, et tirer de ces fouilles tous les produits qu'elles peuvent fournir SAUF les modifications résultant des lois et règlements relatifs aux mines* »
- **Principe droit minier 1810** : « *Les mines ne peuvent être exploitées qu'en vertu d'un acte de concession délibéré en Conseil d'état* »
 - = **Reconnaissance du caractère public des ressources minérales du sous-sol français**
- Création du code minier par le **décret du 16 août 1956** (reprise de la loi sur les mines du 21 avril 1810).
- **1810 – 1980** : le droit minier ne s'occupe que de régler les conflits entre propriétaires des sols et exploitants miniers
- **1960-1980** : les enjeux environnementaux et sanitaires apparaissent en même temps que les techniques chimiques se développent pour traiter les minerais
- = **1980 : Décret du 7 mai 1980 créant le RGIE (règlement général des industries extractives) - Titre relatif à la protection de l'environnement + des conditions de suivi post-exploitation**
- **Loi n°94-588 du 15 juillet 1994** crée un nouvel article 79 du code minier qui élargit les obligations des exploitants miniers en matière d'environnement pour les « travaux de recherche et d'exploitation d'une mine ».
- **Loi no99-245 du 30 mars 1999 relative à la responsabilité en matière de dommages consécutifs à l'exploitation minière et à la prévention des risques miniers après la fin de l'exploitation**, va enfin créer un chapitre du code minier consacré à « **L'arrêt des travaux miniers et de la prévention des risques** ».
- **Ordonnance du 20 janvier 2011** « portant codification de la partie législative du Code minier », introduit enfin à l'article L163-3 du (nouveau) code minier une procédure de fermeture des mines dans laquelle l'ancien exploitant doit prévenir et suivre dans le temps ses effets environnementaux.

3- Gestion de ces enjeux : les défaillances du droit minier

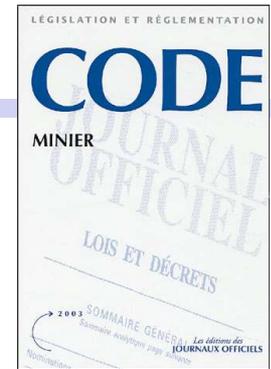
LA VIE JURIDIQUE D'UNE MINE

Rappel des étapes de la procédure aboutissant à l'exploitation d'une mine

- 1- **Permis exclusif de recherche** = titre minier = droit exclusif de rechercher les minerais sur un territoire donné – Instruit par le Ministre et délivré par décret ou arrêté ministériel pour une durée limitée (5 ans en général)
- 2- **Déclarations ou autorisation de recherche** = reconnaissance puis caractérisation – Instruit par la DREAL et délivré par le Préfet
- 3- **Concession minière** = titre minier = droit exclusif d'exploiter les filons découverts et caractérisés – délivré par le ministre de l'industrie pour une durée limitée (30 ans)
- 4- **Déclarations ou autorisation d'exploitation minière**
- 5- **Autorisation préalable au titre des ICPE** pour l'usine de traitement du minerai et la gestion des déchets des industries extractives
- 6- **Déclaration d'arrêté définitif des travaux** au moins 6 mois avant la fin de l'exploitation – premier donné acte
- 7- **Déclaration concernant les modalités de remise en état et de surveillance** – second donné acte
- 8- **déclaration de fin d'exploitation de l'ICPE** – arrêté préfectoral de surveillance



3- Gestion de ces enjeux : les défaillances du droit minier



Victoires associatives

Au titre du code minier, les associations limousines ont obtenues :

- La publication de l'inventaire et de la localisation des mines
- La recherche et le traitement des sites de réemplois de stériles miniers
- La clôture des sites de stockage de déchets et des bassins de traitement des eaux
- La dépollution de certains étangs et la mise en sécurité de la réserve d'eau potable de Limoges

Echecs associatifs

Au titre du code minier, les associations limousines n'obtiennent toujours pas :

- La révision des normes de traitement des eaux d'exhaure et de traitement
- L'encadrement juridique rigoureux de l'ensemble des anciens sites
- Le confinement des millions de tonnes de déchets de traitements
- Une communication sincère et transparente sur les sites et sols pollués et les conséquences sanitaires

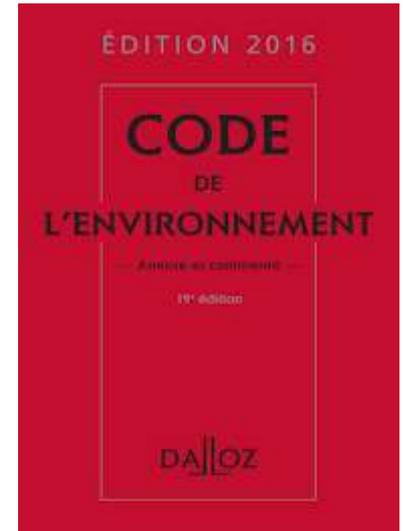
3- Gestion de ces enjeux : les défaillances du droit de l'environnement

3-3 Le droit de l'environnement : un encadrement tardif inefficace

Les résidus : des « *substances radioactives* » encadrées par un droit de l'exception : l'absence de mise en œuvre des principes généraux de gestion des déchets.

Les stériles et sédiments pollués : des « *déchets dangereux des industries extractives* ».

Mais les stockages ne sont pas aujourd'hui encadrés par ce régime juridique spécial intervenu tardivement (2010)



Normes de qualité environnementales Uranium : les retards de la France pour imposer une norme Uranium dans les eaux :

- Obligation européenne Directive cadre Eau 2000 : déterminer la concentration d'un polluant ou d'un groupe de polluants dans l'eau, les sédiments ou le biote qui ne doit pas être dépassée, afin de protéger la santé humaine et l'environnement
- Programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses en 2014, vise l'uranium
- Mais toujours pas de publication de NQE Uranium contraignante !

= Absence d'outil de prévention des pollutions
= Absence de moyens de sanction des pollutions

3- Gestion de ces enjeux : les défaillances du droit de l'environnement

Victoires associatives

Au titre du code de l'environnement, les associations limousines ont obtenues

- Un procès pour « pollution » et « abandon de déchets » entre 1999 et 2005
- La régularisation des plus gros stockages de déchets au titre de la législation ICPE
- La mise en place de CSS pour chaque département concerné par une problématique de gestion de déchets et de pollutions issues de ces stockages



Echecs associatifs

Au titre du code de l'environnement, les associations limousines n'obtiennent toujours pas :

- La reconnaissance des rejets comme constituant des pollutions des écosystèmes
- La révision des normes de rejets « environnement »
- Le confinement des millions de tonnes de déchets de traitements
- Une communication sincère et transparente sur les sites et sols pollués et les conséquences sanitaires

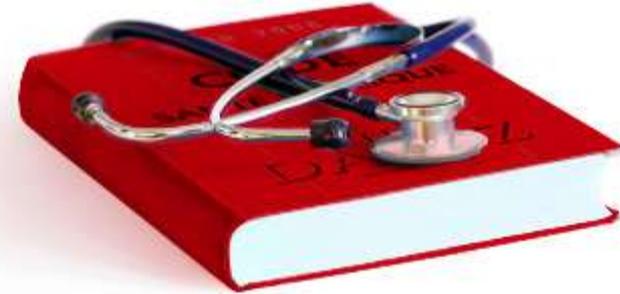
3- Gestion de ces enjeux : les défaillances du droit de la santé

3-2 Le droit de la santé : un droit incomplet face aux enjeux

La reconnaissance tardive des stockages de déchets comme « **activités nucléaires** »

= gestion des anciennes mines d'uranium selon le principe de la Commission Internationale de Protection Radiologique (CIPR) : « Si l'homme est protégé, l'environnement est protégé »

= Application des principes de radioprotection : les limites de la limite de 1msV/an



Certaines dépollutions de sites sont aujourd'hui fondées sur le code de la santé :
R1333-89 « *Le responsable d'une activité nucléaire ou d'une activité professionnelle, passée ou ancienne, à l'origine d'un cas d'exposition durable de personnes à des rayonnements ionisants, est tenu de mettre en place un dispositif de surveillance des expositions et de procéder à un assainissement du site selon des modalités arrêtées par le préfet.* »

= Absence d'outil de gestion globale de l'ensemble des situations
= Absence de prise en compte du long terme

BILAN – Les leçons de l'échec français

L'expérience historique française doit enfin servir de base à l'anticipation des effets sur le long terme et les générations futures des exploitations minières. Objectifs :

- **L'organisation de l'indépendance de l'expertise et du contrôle** intégrant l'analyse des effets radiologiques et chimiques des situations sur la santé mais également sur les écosystèmes ;

- **La participation effective des citoyens** et des territoires aux décisions publiques liées à la recherche, l'exploitation et à la fermeture des mines, sur la base d'une connaissance de l'ensemble des enjeux de moyen et long terme ;

- **La reconnaissance des enjeux miniers comme conséquence des filières industrielles** = permettant de juger de la viabilité de certaines productions ;

- **Le renforcement du droit minier** afin d'y intégrer les enjeux environnementaux de l'après-mine, et d'imposer à l'industrie minière la prévention de ses effets dès la phase d'exploitation ;

- **Le renforcement du droit de l'environnement** afin d'y intégrer les enjeux de long terme de la gestion des stockages de déchets générés par l'activité industrielle liée à la mine ; Afin de ne stopper la situation de blocage par un « droit spécial » minier ;

- **Le renforcement du droit de la santé** afin d'intégrer les enjeux de long terme dans la surveillance de l'environnement et d'élargir cette surveillance aux effets toxicologiques et chimiques (arsenic, radioactivité, etc.)